

Je crois qu'il est juste de conclure que c'est une coutume bien établie à la Chambre. Chaque fois qu'on présente un avis, il faut le faire par écrit. L'article 42 du Règlement prévoit que, du consentement unanime de la Chambre, on peut dans certains cas être dispensé de donner l'avis prescrit, toutefois le cas présentement en litige est tout autre.

L'autre question est celle de savoir si un avis d'une motion de ce genre peut être présenté dans le cadre des affaires courantes ordinaires, et le cas échéant, par un simple député. Le député d'Essex-Est n'a pas trouvé de précédent à la ligne de conduite assez exceptionnelle qu'il propose. Les motions présentées à l'occasion des affaires courantes ordinaires doivent, selon Bourinot, quatrième édition, page 219, renvoi s), se rapporter aux travaux de la Chambre. Sur le même sujet, voici ce que dit Beauchesne au commentaire 85 de sa quatrième édition: «Les motions qui peuvent être étudiées sous la rubrique des affaires courantes ordinaires sont des motions qui ont trait à l'administration des affaires de la Chambre et à l'examen des rapports de comités.»

L'article 32 de notre Règlement, au sous-alinéa 1 m), nous donne une idée générale du genre de motion qui peut être présenté à l'occasion des affaires courantes ordinaires. Voici ce que déclare ce sous-alinéa m) au sujet des motions qui peuvent être débattues: «m) Les motions, présentées à l'occasion des opérations courantes ordinaires, qui sont nécessaires pour l'observation du décorum, le maintien de l'autorité de la Chambre, la nomination ou la conduite de ses fonctionnaires, l'administration de ses affaires, l'agencement de ses travaux, l'exactitude de ses archives et la fixation des jours où elle tient ses séances ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.»

A supposer, aux fins de la discussion, que la présente motion se rattache aux travaux de la Chambre—je reviendrai plus tard là-dessus—il reste à savoir si elle peut être proposée par un simple député. Il est bien établi, et certainement conforme à l'usage ordinaire, que l'agencement des travaux de la Chambre relève du leader de la Chambre, à qui il incombe aussi de proposer les motions à ce sujet. Parmi les motions visées par cet article, mentionnons celles qui ont trait aux heures des séances ainsi qu'aux travaux de la Chambre, à l'approbation des nominations, mutations, congédiements ou mises à la retraite de certains fonctionnaires de la Chambre sur l'ordre de la Commission du service civil, aux expressions de condoléances à l'occasion du décès de personnes éminentes, aux remerciements pour les présents adressés à la Chambre, aux invitations à accepter ou à adresser, aux rectifications importantes apportées aux *Débats*, aux *Procès-verbaux* ou aux *Journaux de la Chambre*, à l'élection du président des comités pléniers de la Chambre ou à la nomination du comité spécial de sélection. Les questions de privilège, lorsqu'elles sont soulevées à l'occasion des affaires ordinaires courantes, tombent elles aussi dans cette catégorie.

De toute façon, c'est là le genre de motion admissible. Je pense qu'il vaut la peine de citer ici les vues de Bourinot. Voici ce qu'il dit à la page 301 de sa quatrième édition: «Les motions intéressant les travaux ou les dispositions de la Chambre sont appelées, selon l'ordre quotidien ordinaire, après la présentation des rapports des comités et avant la présentation des bills. Ces motions doivent normalement être précédées d'un préavis, mais certaines d'entre elles sont de simples formalités et, du consentement unanime de la Chambre, peuvent être présentées sans préavis.»

Il y a aussi, à cet égard, le commentaire n° 87 de Beauchesne: «La Chambre ne peut, c'est une règle fondamentale, étudier aucune question dont elle n'a pas été préalablement saisie, soit par un avis, soit par un ordre régulier de la Chambre, sauf pour ce qui est de certains sujets abordés au titre des affaires courantes.»

Puis, le commentaire 88, paragraphe 2: «Toute motion ayant trait aux travaux de la Chambre doit être présentée par le leader de la Chambre.»